

128. Isabelle Grivet – Anweisung, Verhör und Urteil / Instruction, interrogatoire et jugement

1647 Mai 6 – 28

Isabelle Grivet, 8- oder 9-jährig (oder nach Einschätzung des Spitalmeisters 12-jährig), wird in Surpierre der Hexerei verdächtigt, wo schon ihre Mutter als Hexe verurteilt und auf dem Scheiterhaufen hingerichtet worden ist. Sie wird nach Freiburg gebracht, mehrfach verhört und von den Geistlichen unterwiesen. Der Prozess endet ohne weitere Angaben.

5

Isabelle Grivet, âgée de 8 ou 9 ans (ou 12 ans selon l'hospitalier), est accusée de sorcellerie à Surpierre, où sa mère fut déjà condamnée au bûcher pour motif de sorcellerie. Elle est conduite à Fribourg, interrogée à plusieurs reprises et instruite par les religieux. Le procès s'interrompt à ce stade de la procédure.

10

1. Isabelle Grivet – Anweisung / Instruction

1647 Mai 6

Elisabeth [!] Grivet¹, die gezeichnet ist unnd von der mutter verführt worden, ist von Überstein. Soll härbeschickt unnd von dem gericht examiniert werden.

Original: StAFR, Ratsmanual 198 (1647), S. 196.

15

¹ *Le greffier a vraisemblablement commis une erreur, qu'il commet à nouveau plus tard (voir SSRQ FR I/2/8 128-3): il s'agit bien de Isabelle Grivet.*

2. Isabelle Grivet – Verhör / Interrogatoire

1647 Mai 7

Im Spittall, 7^{ten} maii 1647

20

H amman Heydt

Junker von Tornier

Techterman, Possardt

Schaller

Des Granges, von Montenach

25

Isabel, fille de Francois Grivet de Surpierre, aagée des huit a neuf ans, dit que sa mere, qu'ast estee a cause du sortilege, executee a Surpierre, la mena une fois de nuict jusques a / [S. 432] un clod appartenant a monsieur le curé dudit lieu, ou ce qu'estant arrivee, et voulant sadite^a mere la passer outre une haye, la levant par soubz les bras, elle vist une beste noire toutte effroyable, en figure d'un bouc, ayant les cornes et des pieds comme un beuf, et desla la haye beaucoup des gens, comme des umbres noirs dançants a l'entour d'un petit feu tout bleu, et y menants grand bruit ; de ce toutte espouvantee, s'escria et nomma ces sacrés noms de Jesus et Maria, lesquels a peine estoit ils prononcés, que la beste, ledit feu et sa mere disparurent en un moment, et elle estant desja sur la haye, ou ce que sa mere l'avoit montee, cheut en arriere.

30

35

S'y trouvant toutte seule et voullant retourner au logis, sa mere l'accourut et luy defendit, soubz peine d'estre bien battue, de se taire et ne en rien dire a son pere, qui ne sçavoit rien de cecy, luy reprochant aussy pourquoy elle avoit^b nommé ces

saints noms. Mais elle, comme estant fort^c espouvantee, ne se pouvoit abstenir de^d crier et pleurer, tant que la mere la bastit et estoupoit la bouche, l'admonetant toutefois de se taire, ce qu'elle fist, n'en ayant rien dit^e a personne, hors a son pere, mais seulement après que sa mere fust suppliciee.

5 La marque qu'elle ast a la poitrine, dit ne sçavoir d'ou elle vient, croiant l'avoir ehue avant que sa mere l'eust menee audit clod, et^f estant visitee par le maistre executeur de justice, luy plantant l'esguille dedans, tout incontinent elle sentit les pointcs, s'escriant de douleur, tellement qu'on n'a jugé que ce n'estoit la marque diabolique.

10 Enquise combien de fois sa mere l'avoit menee de nuict hors du logis, dit ceste fois seulement, disant n'avoir veu dudespuis ceste beste, ne croyant qu'elle l'ayt ny touchee, ny marquee.

Original: StAFR, Thurnrodel 14, S. 431–432.

^a *Korrektur überschrieben, ersetzt: a.*

15 ^b *Hinzufügung oberhalb der Zeile mit Einfügungszeichen.*

^c *Hinzufügung oberhalb der Zeile.*

^d *Korrektur überschrieben, ersetzt: et.*

^e *Hinzufügung oberhalb der Zeile mit Einfügungszeichen.*

^f *Hinzufügung oberhalb der Zeile.*

20 **3. Isabelle Grivet – Anweisung / Instruction**

1647 Mai 7

Gefangne

Elisabeth [!] Grivet¹ soll von den geistlichen underwißen werden.

Original: StAFR, Ratsmanual 198 (1647), S. 205.

25 ¹ *Le greffier a vraisemblablement commis une erreur, qu'il a déjà commise plus tôt (voir SSRQ FR I/2/8 128-1): il s'agit bien de Isabelle Grivet.*

4. Isabelle Grivet – Anweisung / Instruction

1647 Mai 23

30 H spittalmeister pflegt raths, wie er sich mit dem 12 jährigen töchterlin¹ von Uberstein verhalten solle, deßen mutter unholdin gewesen und gerichtet worden. Welches bekhent, das der böse findt ihme zusetzt, pulfer von der mutter gehabt. Die herren capuschiner sollend nach die arbeit mit demselben reden und mine herren des gerichtcs sie eilig examinieren.

Original: StAFR, Ratsmanual 198 (1647), S. 245.

35 ¹ *Gemeint ist Isabelle Grivet.*

5. Isabelle Grivet – Verhör / Interrogatoire

1647 Mai 25

Im Spittall, 25 meyens 1647

Hr großweibel¹

Junker von Tornier

Techterman, Possardt

Python

von Montenach

Isabel Grivet, après avoir estee examinee sur beaucoup de points qu'elle doit avoir raconté a monsieur l'hospitalier, ast premierement confirmé sa precedente confession, et dit en outre que l'ayant sa mere, peu de jours avant son execution, menee avec soy en un champ ou pasquier pres de Surpierre, et y trouvé / [S. 433] un petit poulain couché a terre, icelle luy oingt la main de certaine graisse noire et la luy mit dans les oreilles, mais ne sçachant pourquoy sa mere faisoit cela ; elle en voullant sçavoir la raison, la mere luy respondit qu' c'estoit pour faire mourir le poulain, qui en effect mourut quelque temps après, icelluy avoir esté a son oncle Peter, ce qu'entendant, repartist a sa mere qu'il ne falloit ainsy faire, et qu'elle le diroit a son pere, mais la mere, grandement fachee de ceste reprimende, la menaça avec un cousteau, disant si elle la deceleroit, qu'elle le luy planteroit au gosier, ce que l'empecha de n'en rien dire a son pere que après la mort de sa mere. N'ast veu dudespuis qu'elle ayt voullu faire semblable mal. Et ce qu'elle luy frota la main et mit en après dans les oreilles dudit poulain, dit n'avoir sceu son intention, ny l'issue de sa mallice, n'y ayant jamais consenty.

Plus a dit que dés la mort de sa mere, la b^aeste, sçavoir le maling (comme elle croit), luy apparut trois fois. La premiere en forme d'un bouc, comme est dit cy devant, en ce qu'elle cherchoit des chevres dans un bois, entre jour et nuict, qui luy dit : « Que fais tu, ne toy veus tu pas rendre a moy et je t'ayderay a chercher tes chevres ? » Mais elle, comme estant toute espouvantee, ne luy respondit rien ; ains se retirant et allant a la maison, icelluy la frappa d'un baston par les reins, sans toutefois sentir guere de douleur. La seconde fois, lors que voullant aller vers ceux qui tenoient leur charrue, elle rencontra le maling en figure d'homme noir, qui, la menaçant de ce qu'elle ne luy vouloit obeir, luy voullut bailler un petit bosset de chesne, qu'elle ne voullut aucunement recevoir, et aussy tost que sa petite soeur^b, qui la suivoit, y survient, tout fust evanoit et disparu. La troisieme fois, estant aupres de une charbonniere, elle le vist en forme d'une femme, et, s'approchant d'elle, luy dit beaucoup de mal, la menaçant de ce qu'elle ne se vouloit donner a luy et renier Dieu, luy disant que ce n'estoit rien de croire en Dieu et la Vierge Marie, que elle n'estoit autre qu'une &c^c, mais elle nonobstant ceste recherche, ne luy voullut aucunement obeyr, ny renier Dieu. Et comme il la vouloit induire a ce faire, son frere y survient, et le maling disparut comme les autres fois, sans que son frere et soeur l'ayent veu, ny entendu parler. Iceluy ne luy estre apparu dudespuis, et toutes les fois qu'elle l'avoit veu, l'avoir dit et raconté a son pere, qui s'en estonnoit fort et l'exhortoit a prier Dieu.

Enquise lors qu'elle le voyoit, pourquoy elle ne faisoit le signe de la croix et invoquoit les noms de Dieu et la Vierge, comme elle avoit faict lors / [S. 434] que sa mere la voullut passer la haye et mener a la secte, dit avoir estee tellement^d espouvantee, qu'elle ne songoit et pensoit en rien. Ne sçait que le maling l'ayt touchée, sinon lors qu'il la battit avec le baston, ny qu'icelluy l'ayt baisé, ny marqué en aucun endroit, soustenant sans variation de n'avoir voullu condescendre a ses commandement, ny se donner a luy, moings renier Dieu, ny faire mal que ce soit. Et sur la demande faicte si elle voudroit volontairement retourner a Surpierre, a dit qu'elle ayroit mieux estre icy, ^ea cause^e que les enfants la hayssoient et luy disoient sorciere.

Original: StAFR, Thurnrodel 14, S. 432–434.

^a Korrektur überschrieben, ersetzt: c.

^b Hinzufügung oberhalb der Zeile.

^c Unsichere Lesung.

^d Korrektur oberhalb der Zeile, ersetzt: tellte.

^e Korrektur auf Zeilenhöhe, ersetzt: priant.

¹ Gemeint ist Hans Rudolf Vonderweid.

6. Isabelle Grivet – Anweisung / Instruction

1647 Mai 28

²⁰ Gefangne

Isabel Grivet, la mere de laquelle l'ast mené a la secte, mais avec les s^{ts} noms Jesus Maria la fist esvanoir, et après l'execution, le maling luy estre trois fois apparut, la sollicitant a se rendre, n'ayant toutefois consenty ; le maling l'avoir battu aux reins avec un baston. Soll visitiert werden und befindt sie sich nit gezeichnet, werde durch geistliche etliche täg instruiert. Gahn Favernach uff suspecte zu achten und mine herren zuberichten¹.

Original: StAFR, Ratsmanual 198 (1647), S. 253.

¹ Es ist unklar, ob diese weiteren Verdächtigungen in Favagny mit Isabelle Grivet in Verbindung stehen.